Montréal, 2 septembre 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3905-2014 : *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.*

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur (B-0060) concernant les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. À la page 3 de sa lettre, le Distributeur suggère le regroupement des intervenants et réfère à la décision D-2010-124 (R-3738-2010), aux paras. 92 et suivants.

L'ACEF de l'Outaouais a déposé une demande d'intervention au présent dossier (C-ACEFO-0002) et, avec respect, elle souhaite communiquer à la Régie de l'énergie qu'il importe, pour l'intéressée, d'intervenir de façon autonome et indépendante.

Ses analyses, conclusions et recommandations sur un sujet ou un thème donné sont divergentes de celles d'autres intervenants. Comme elles sont susceptibles de varier d'un participant à un autre, il est important, pour l'ACEFO, d'être en mesure de s'exprimer pleinement et de faire part à la Régie de ses représentations, surtout parce que ces dernières lui sont propres et qu'elle souhaite pouvoir les présenter librement dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Rappelons que les regroupements d'intervenants sont susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires, puisqu'ils requièrent davantage d'organisation, d'énergie et de temps. Par exemple, alors que le calendrier réglementaire est déjà chargé, les calendriers des divers analystes et procureurs doivent être agencés en vue de planifier et de tenir des réunions, des rencontres ou des conférences téléphoniques supplémentaires qui n'auraient pas lieu en l'absence de regroupement; les échanges et les communications entre analystes et procureurs sont multipliés et deviennent multipartites, tout comme l'étude de notes ou de documents dont tous doivent prendre connaissance et commenter; en plus des discussions additionnelles requises lorsqu'il n'y pas de consensus, lesquelles discussions ne sont pas nécessaires en l'absence de regroupement.

De plus, le fait que des éléments de preuve ou des enjeux puissent être vus sous des angles différents par divers intervenants représente un aspect positif du processus d'audience publique

dans le cadre de dossiers entendus par la Régie de l'énergie, tels celui mentionné en rubrique : la qualité des débats s'en trouve enrichie et le tribunal en bénéficie dans le cadre du délibéré à l'issue duquel une décision éclairée sera rendue.

Aussi, l'intéressée ne prévoit pas avoir recours aux services d'un témoin expert, dans le cadre du présent dossier. Elle entend présenter ses analyses, conclusions et recommandations, avec toutes les différences et les nuances pouvant résulter de ses approches distinctes. Également, afin d'éviter les dédoublements, l'ACEFO communiquera et collaborera, dans la mesure du possible, avec d'autres intervenants, par rapport auxquels les représentations effectuées se veulent différentes ou complémentaires. Pour l'ACEFO, il importe, notamment, de présenter sa propre preuve, de déposer ses propres interrogations au Distributeur en demandes de renseignements et d'avoir la possibilité d'effectuer, librement et entièrement, les représentations de son choix, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, le tout, de façon pertinente et utile.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande d'intervention (C-ACEFO-0002) déposée dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier
10127, rue d'Iberville
Montréal (Québec), H2B 2T7
Tél.: 514.761.0032
Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser, *Hydro-Québec*